

# LES INTEMPERIES

# Table des matières

<b>LES INTEMPERIES</b> .....	<b>0</b>
Table des matières .....	1
<b>1. DEFINITION</b> .....	<b>2</b>
<b>2. LES SALARIES CONCERNES</b> .....	<b>2</b>
<b>3. LE DELAI DE RECUPERATION</b> .....	<b>2</b>
<b>4. LE NOMBRE D'HEURES DE RECUPERATION</b> .....	<b>2</b>
<b>5. LA REMUNERATION DES HEURES RECUPEREES</b> .....	<b>2</b>
<b>6. LE FORMALISME A RESPECTER</b> .....	<b>3</b>

## 1. DEFINITION

Il s'agit d'un dispositif permettant de considérer comme des heures déplacées (et non comme des heures supplémentaires) les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale en compensation d'heures de travail perdues du fait de circonstances exceptionnelles, parmi lesquelles figurent les intempéries.

Par intempéries, il faut entendre les conditions atmosphériques telles que pluie, neige, gel (y compris barrière de dégel), canicule, vents violents et les inondations rendant effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés soit à la nature ou la technique du travail à accomplir. (*Article 53 de la CCN du Paysage*).

## 2. LES SALARIES CONCERNES

Sont concernés les seuls salariés présents lors de l'interruption collective de travail.

Les salariés absents lors de celle-ci sont donc exclus.

## 3. LE DELAI DE RECUPERATION

Les heures perdues par suite d'interruption collective du travail résultant d'intempéries pourront être récupérées dans un délai de 12 mois précédant ou suivant l'évènement justifiant la récupération.

## 4. LE NOMBRE D'HEURES DE RECUPERATION

Les heures de récupération ne peuvent augmenter la durée du travail de l'entreprise de plus d'une heure par jour ni de plus de 8 heures par semaine.

Cette récupération peut s'effectuer en une ou plusieurs fois.

L'employeur doit respecter, en tout état de cause, les limites maximales de durée de travail, à savoir :

- ✓ 10 heures par jour,
- ✓ 48 heures par semaine isolée,
- ✓ 44 heures par semaine sur 12 semaines consécutives

## 5. LA REMUNERATION DES HEURES RECUPEREES

Les heures de récupération ne constituent pas des heures supplémentaires.

Ces heures perdues ayant été payées au moment de l'interruption collective, elles ne sont donc pas rémunérées au moment de la récupération.

En cas d'intempéries de caractère exceptionnel ayant fait l'objet d'une « alerte météo », le salarié non-informé par l'employeur ayant fait le déplacement jusqu'à l'entreprise, le dépôt

ou le chantier bénéficie d'une indemnité forfaitaire de petit déplacement de zone 2. (Cf article 6.2 de l'annexe ouvrier ou TAM de la CCN des entreprises du paysage)

## 6. LE FORMALISME A RESPECTER

Lors de la survenance de l'événement, l'employeur a l'obligation d'informer l'Inspecteur du travail par courrier recommandé avec accusé de réception, de l'interruption du travail pour cause d'intempéries.

Cette information doit, en tout état de cause, avoir dans un délai suffisamment bref pour permettre à l'Inspecteur du travail de procéder aux vérifications nécessaires.

A noter que le non-respect de l'obligation d'informer l'Inspecteur du travail ne suffit pas à conférer aux heures de récupération le caractère d'heures supplémentaires. Il peut seulement ouvrir droit à des dommages-intérêts au cas où un préjudice en résulterait pour le salarié.

Ce courrier d'information peut être rédigé selon le modèle suivant :

« Madame ou Monsieur l'Inspecteur,  
Nous vous informons que compte tenu des conditions climatiques exceptionnelles actuelles, nous sommes contraints de recourir au dispositif des intempéries le xxxx pour une durée prévisible de ....jours.  
Les équipes concernées par cette mesure sont celles listées en annexe.  
Conformément aux dispositions légales applicables, les heures perdues pour cause d'intempéries seront récupérées comme suit :

**(à compléter)**

Nous vous prions de prendre bonne note de ces informations,  
Et vous prions de croire, Madame ou Monsieur l'Inspecteur, l'expression de notre considération distinguée.  
La Direction »

Enfin, l'employeur devra consulter le comité Sociale Economique quant aux modalités de récupération envisagées.

**Pour toute question, contacter le SVP social**  
**tel : 04 72 53 01 85**  
**mail : [svp.social@unep-fr.org](mailto:svp.social@unep-fr.org)**

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission de cette fiche est strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep



**Transfert et reproduction  
strictement interdits**